

**ARRÊTÉ N° 2026/915****RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT  
SUR LE PARKING DE LA RUE JULES FERRY SISE AU CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2609 du 19 novembre 2025 fixant les zones de prise en charge des taxis de la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu la demande du port autonome de la Nouvelle-Calédonie du 27 mars 2026,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement et la bonne organisation des opérations d'escale de paquebot, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement public rue Jules Ferry.

**ARRÊTE :****ARTICLE 1<sup>ER</sup> /**

À l'occasion de l'escale de deux paquebots de touristes à la gare maritime Ferry, prévue le vendredi 03 avril 2026, le stationnement est réglementé comme suit :

**Le stationnement est réservé de 05 h 30 à 17 h 00 (sauf taxis) :**

- sur 18 places du parking rue Jules Ferry (partie Nord), situé entre les rues Anatole France et de Verdun.

L'emplacement est défini par la direction du port autonome de la Nouvelle-Calédonie.

Le retour à la normale se fera sans préavis.

**ARTICLE 2. /**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 3./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4./**

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMÉA, le 01 AVR. 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation  
Le directeur de l'espace public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Direction territoriale de la police nationale

Direction de la police municipale  
dpm.cco@ville-noumea.nc 1

DEP (SGVD) 1  
DSIS 1  
ARTN : secretariatartn@gmail.com 1  
Intéressé(e) :

Mise en ligne 1